



Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2025-023

autorisant la course cycliste intitulée « **Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire** »
en **dérogation** de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025
interdisant certaines voies ouvertes à la circulation publique
aux épreuves et compétitions sportives en 2025
RAA 63-2025-04-25-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3 et R.411-27 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-6, R.331-17 et R.331-18, R.331-22 et R.331-33 ;
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;
VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 25 DG 001 du 10 janvier 2025 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2025-002 du 14 janvier 2025, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2025 ;
VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-08-23-00008 du 23 août 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;
VU les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» n° AT25VA018, AT25VA019 et AT25-VA020 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme des 12 et 26 février 2025 ;
VU les avis des services consultés ;
VU la saisine et avis des maires ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'association Issoire Sport Organisation représentée par Monsieur MALLET Nicolas (15 avenue Kennedy – 63500 ISSOIRE), est autorisée à organiser les **17 et 18 mai 2025** sur le département du Puy-de-Dôme une course cycliste intitulée «**Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire**».

Article 2 : Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes d'Antoingt, Ardes-sur-Couze, Augnat, Alhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Bergonne, Boudes, Brassac-les-Mines, Brenat, Chalus, Chidrac, Collanges, Gignat, Jumeaux, Lamontgie, Le Broc, Madriat, Manglieu, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Rentières, Saint-Babel, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saint-Jean-en-Val, Saint-Rémy-de-Charnat, Sallèdes, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Villeneuve Lembron et Vodable selon les itinéraires annexés au dossier.

Article 2 : Elle est composée de 3 étapes :

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003 – 63501
ISSOIRE Cedex
Tel : 04 73 89 07 76
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

samedi 17 mai 2025 : Etape 1

- Saint-Babel - Brassac Les Mines - départ à 15h00 (124 km)

dimanche 18 mai 2025 : Etape 2 et 3

- Villeneuve-Lembron – Chalus – départ 8h30 (Contre la montre)
- Chidrac – Ardes-sur-Couze – départ 14h00 (96 km)

Article 3 : Sécurité

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 et conformément aux dispositions des **arrêtés temporaires** n° AT25VA018, AT25VA019 et AT25VA020 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme des 12 et 26 février 2025, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 17 et 18 mai 2025, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

L'organisateur devra veiller au **respect des arrêtés du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et/ou le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Sur le parcours :

La circulation sur les intersections devra être interrompue au passage de la voiture ouvreuse, identifiée comme telle avec haut parleur (environ 10 mn avant la tête de course) et jusqu'à 3 mn après le passage de la voiture balai.

Toutes les intersections devront être pourvues au moins d'un signaleur. Les intersections en croix devront obligatoirement être tenus par deux signaleurs. Les déviations consécutives à l'utilisation privative partielle de la chaussée se feront obligatoirement dans le sens de la course.

La signalisation de l'épreuve devra être effective sur l'ensemble du parcours et conforme aux normes fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le tout en accord avec la DRAT VAL D'ALLIER qui fixera les gammes et classes des panneaux à mettre en œuvre. **La mise en place, la maintenance mais aussi la dépose seront à la charge de l'organisateur.**

Les **36 signaleurs prévus**, placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10.

L'organisateur s'est adjoint les services **d'une association de motards** dont les membres sont rompus à l'exercice de sécurisation des courses cyclistes. **Ils seront au nombre de 10.**

Une convention destinée à assurer la sécurité de la manifestation par la gendarmerie a été établie avec l'EDSR du Puy-de-Dôme. Cette mission sera assurée par deux motards en tête de course sur les épreuves en ligne. Aucun poste ne sera tenu par des militaires de la Gendarmerie. La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par l'organisateur a qui il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, du personnel de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route.

Missions des signaleurs et motards :

- de faire respecter les consignes ci-dessous, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée.
- De s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-mêmes et le passage des coureurs.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue.

Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Article 4 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 1 médecin
- 4 secouristes et un véhicule de premier secours à personnes de la Protection Civile

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonnes.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 5 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques et hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 6 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route ;

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur MALLET Nicolas, organisateur,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées d'Antoingt, Ardes-sur-Couze, Augnat, Alhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Bergonne, Boudès, Brassac-les-Mines, Brenat, Chalus, Chidrac, Collanges, Gignat, Jumeaux, Lamontgie, Le Broc, Madriat, Manglieu, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Rentières, Saint-Babel, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saint-Jean-en-Val, Saint-Rémy-de-Chagnat, Sallèdes, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Villeneuve Lembron et Vodable
- Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le – 6 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Issoire


Claire JACQUOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le

site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>